ARRÊTÉ

RELATIF A L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE.

Du 16 Vendémiaire an IX de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre ; le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER.

Composition de l'État-major de l'armée.

ARTICLE PREMIER.

L'état-major général de l'armée de la République, en temps de guerre comme en temps de paix, sera composé de

120 Généraux de division,
240 Généraux de brigade,
120 Adjudans commandans.

II. Les généraux de division auront trois aides-de-camp, dont un seulement pourra être chef-d'escadron, et les autres, capitaines ou lieutenans ; les généraux de brigade, deux aides-de-camp, capitaines ou lieutenans : ils auront droit aux places vacantes dans les corps à pied et à cheval de la ligne, à la nomination du Gouvernement, lorsqu'ils ne seront plus employés comme aides-de-camp.

III. Les adjoints ne seront plus spécialement attachés aux adjudans-commandans ; ils porteront le titre d'adjoints à l'état-major général de l'armée.

Les adjoints actuellement en fonctions, seront attachés aux corps à pied et à cheval de l'armée, sans qu'il puisse y en avoir plus de deux dans chaque corps.

Lorsqu'une armée est dissoute, les adjoints rentrent dans leurs corps ; ils prennent rang selon leur grade et leur ancienneté ; ils sont soldés et restent à la suite de l'état-major du corps, jusqu'à ce qu'il y ait une place vacante.

IV. Le ministre de la guerre présentera, dans le courant de brumaire, au premier Consul, le tableau de l'état-major général de l'armée ; ceux qui y seront portés, ne pourront plus en être rayés qu'en exécution d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en leur accordant leur retraite.

TITRE II.

Division des officiers généraux en activité et non-activité.

V. Chaque année le Gouvernement mettra en activité de service la partie de ces officiers généraux nécessaire,

1.° Pour former l'état-major des armées ;
2.° Pour l'inspection des troupes de toutes les armes ;
3°. Pour le commandement des divisions militaires ;
4.° Pour le service de l'artillerie et du génie ;
5.° Pour la garde des Consuls ;
6.° Pour l'inspection des invalides et de la gendarmerie.

VI. Les officiers généraux qui ne seront pas mis en activité de service, jouiront, ainsi que leurs aides-de-camp, d'une partie de leur traitement, et des rations de fourrages attribuées à leurs grades respectifs, conformément au titre III ci-après, afin qu'ils soient prêts à entrer en activité, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

TITRE III.

Des appointemens.

VII. Les appointemens des généraux et adjudans-commandans en non-activité, seront réglés ainsi qu'il suit :

Généraux de division . . . . 7,500 francs.
Généraux de brigade 5,000
Adjudans commandans 3,000

Les aides-de-camp des officiers généraux en non-activité jouiront de la moitié des appointemens de leurs grades respectifs.

VIII. Les généraux de division, les généraux de brigade et les adjudans-commandans, auront des appointemens doubles lorsqu'ils seront inscrits sur la liste d'activité de service, c'est-à-dire,

Les Généraux de division . . . . 15,000 francs.
Les Généraux de brigade 10,000
Les Adjudans commandans. 6,000

Les aides-de-camp jouiront des appointemens affectés à leurs grades respectifs.

IX. Les généraux et adjudans-commandans employés aux armées actives, jouiront, du moment où ils seront arrivés à l'armée, d'un supplément d'appointemens du quart du traitement d'activité ; savoir,

Les Généraux de division . . . . 3,750 francs.
Les Généraux de brigade 2,500
Les Adjudans commandans. 1,500

X. Les officiers généraux et adjudans-commandans en non-activité de service jouiront du nombre de rations ci-après :

Les Généraux de division. . . . . 4.
Les Généraux de brigade. . . . . 3.
Les Adjudans commandans. . . . . 2.
Les Aides-de-camp. . . . . 1.

Ces rations leurs seront payés conformément aux articles XXXVIII et XLII du réglement sur les masses, du 23 fructidor an VIII.

XI. Les officiers généraux et adjudans-commandans placés sur la liste de non-activité, n'ont droit ni au logement en nature, ni à l'indemnité qui le représente.

TITRE IV.

Des retraites et traitemens de réformes.

XII. Les officiers généraux et adjudans commandans qui, jouissant actuellement d'un traitement de réforme ou étant en activité, ne seront point placés

sur le tableau de l'état-major général de l'armée, obtiendront leur retraite définitive.

Ceux qui, par leur âge, leurs blessures et leurs services, se trouveront dans l'un des cas prévus par la loi du 28 fructidor an VII, jouiront de la solde de retraite déterminée par ladite loi.

Ceux qui, par leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ne seront pas dans le cas d'obtenir leur solde de retraite, aux termes de la loi du 28 fructidor, jouiront, pour leur tenir lieu de ladite solde de retraite, du traitement déterminé par la susdite loi.

XIII. Les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans qui recevront leur traitement de réforme postérieurement au premier vendémiaire an IX, obtiendront pour chaque campagne de guerre active qu'ils auront faite pendant la guerre de la liberté, un supplément à leur traitement de réforme, égal au trentième de celui qui est attribué à leur grade par la loi du 28 fructidor an VII.

XIV. Les officiers généraux et adjudans commandans qui auront obtenu une solde de retraite, ou le traitement pour tenir lieu de solde de retraite, seront payés dans la sous-préfecture où ils auront fixé leur résidence, aux époques et suivant le mode ci-après déterminés par le ministre de la guerre.

XV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le Secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé CARNOT.

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.